

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'occupation précaire conclue entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et l'association CPME HERAULT - bureau de permanencier dans l'atelier relais N°1 Via Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de décider des occupations précaires sur le patrimoine de la communauté ne pouvant excéder une durée de 36 mois, et renouvelables 24 mois maximum, tant qu'un motif de précarité subsiste et dans le cadre des dispositifs d'intérêt général, par application des montants d'indemnité d'occupation établis par le conseil communautaire, dans la limite de 50 000€ HT pour cinq années maximum ;

Vu la délibération n°1042024 du 16 mai 2024 qui fixe les tarifs des indemnités d'occupation des ateliers-relais destinés à héberger les organismes partenaires durant la période transitoire de rénovation des locaux du Pôle Entreprendre ;

Considérant que pendant la période transitoire des travaux de rénovation du Pôle Entreprendre, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a proposé aux occupants du bâtiment et aux permanenciers, dont la CPME HERAULT, de déménager aux ateliers-relais pour conserver, en un même lieu, la synergie de travail collaboratif autour des entreprises locales,

Considérant que la période des travaux de rénovation du Pôle Entreprendre est toujours en cours pour plusieurs mois, que la précédente convention d'occupation précaire de la CPME HERAULT prenait fin le 30 juin 2026 et qu'il n'y a pas eu de permanence pendant juillet et août,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la CPME HERAULT représentée par Monsieur Grégory BLANVILLAIN, Président en exercice, pour un bureau de permanence dans l'atelier relais N°1 d'une superficie de 9,87 m², sis 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – 34400 LUNEL, pour poursuivre sa mission de conseil des chefs d'entreprises et porteurs de projet du territoire.

Article 2 : La présente convention est consentie à titre gratuit pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} septembre 2026 au 28 février 2027, à raison d'une permanence d'une journée par semaine.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 20/08/2026,

DECISION n°168 -2026	
Transmis en Préfecture le	31/08/2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la CA Lunel Agglo
Maire de Villetelle
Conseiller Départemental de l'Hérault
M. Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr